



SOMMAIRE

	Page
Organisation des travaux	1
Point 50 de l'ordre du jour : Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rap- port du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	
Point 49 de l'ordre du jour : Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	
Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>) Rapport de la Troisième Commission (2ème partie)	
Point 48 de l'ordre du jour : Habitation, construction et planification : rapport du Se- crétaire général Rapport de la Troisième Commission	
Point 58 de l'ordre du jour : Assistance technique dans le domaine des stupéfiants : rap- port du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	
Point 56 de l'ordre du jour : Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	1
Point 51 de l'ordre du jour : Liberté de l'information : a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information; b) Projet de convention relative à la liberté de l'information Rapport de la Troisième Commission	
Point 52 de l'ordre du jour : Question des personnes âgées et des vieillards Rapport de la Troisième Commission	
Point 54 de l'ordre du jour : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fon- dées sur la religion ou la conviction Rapport de la Troisième Commission	
Point 59 de l'ordre du jour : Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) :
Avant d'aborder les questions inscrites à l'ordre du
jour pour ce matin, je voudrais consulter les membres
de l'Assemblée générale au sujet de l'organisation des
travaux.

2. Pour autant que nous puissions le prévoir, la
Première Commission terminera ses travaux aujour-
d'hui; la Cinquième Commission devra sans doute se
réunir demain matin. Par voie de conséquence, le rap-
port sur le budget ne sera pas prêt aujourd'hui. Il est
donc évident que l'Assemblée ne peut pas clore sa
session aujourd'hui, 15 décembre.

3. Je propose donc que la clôture de la session soit
retardée d'un jour et que nous tenions deux séances
demain, 16 décembre, dans l'espoir de terminer nos
travaux dans l'après-midi. Je tiens à souligner qu'il
s'agit là d'un pronostic raisonnable et réaliste, fondé
sur les renseignements dont nous disposons à cette
heure et sur la meilleure évaluation qu'a pu en faire
le Secrétariat.

4. Compte tenu de cette réserve, puis-je considérer
que les membres de l'Assemblée générale acceptent
cette suggestion de tenir deux séances plénières demain
dans l'espoir de pouvoir clore la session demain après-
midi ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question du châtimeut des criminels de guerre et
des individus coupables de crimes contre l'hu-
manité : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/8233)**

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

**Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance
racial : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/8252 ET CORR.1)**

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite)**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(2ème partie) [A/8173/Add.1]**

Président : M. Edvard HAMBRO (Norvège).

* Reprise des débats de la 1928ème séance.

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

**Habitation, construction et planification :
rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8251)

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

**Assistance technique dans le domaine
des stupéfiants : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8257)

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

**Droits de l'homme et progrès de la science et de
la technique : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8256)

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Liberté de l'information :

- a) **Projet de déclaration sur la liberté de l'information;**
- b) **Projet de convention relative à la liberté de l'information**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8253)

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des personnes âgées et des vieillards

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8254)

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;**
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8255)

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général
RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8258)

5. Le **PRESIDENT** : J'invite le Rapporteur de la Troisième Commission, Mme Gunawardana, de la Belgique, à nous présenter en une seule intervention les 10 rapports de la Commission sur les points à notre ordre du jour.

6. Mme **GUNAWARDANA** (Belgique) [Rapporteur de la Troisième Commission] : Si l'on considère la tradition comme la transmission d'une coutume, ou la perpétuation d'une habitude, ou la répétition d'un état de choses, alors on peut dire que le fait de ne pas épuiser son ordre du jour est, pour la Troisième Commission, une tradition. Celle-ci résulte, d'une part, de la nature de certains problèmes dont la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles a à connaître et qui réclament une longue attention, d'autre part, du nombre important de points qu'elle a chaque année la charge d'examiner, enfin, de l'inscription renouvelée à son programme de travail de questions importantes, qui appellent une vigilance continue. Aussi, dans les quatre derniers jours de ses réunions, la Troisième Commission a-t-elle dû passer en revue les 10 points qu'elle n'avait pas encore eu la possibilité d'aborder, accordant aux uns un examen sommaire, se résignant, pour les autres, à renvoyer leur considération à la prochaine session de l'Assemblée générale.

7. Dans une telle conjoncture, le Rapporteur estime ne pas devoir évoquer au fond, dans sa présentation à l'Assemblée générale, les 10 points inscrits aujourd'hui à son ordre du jour et se bornera, Monsieur le Président, à faciliter votre tâche en donnant quelques précisions.

8. Les cinq points suivants ont fait l'objet de projets de résolution de substance.

9. Premièrement, le point 50. Le projet de résolution que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter sur ce sujet figure au paragraphe 16 de son rapport [A/8233].

10. Deuxièmement, le point 49. Il a fait l'objet d'un projet de résolution, également soumis pour adoption à l'Assemblée générale, qui figure au paragraphe 16 du rapport de la Troisième Commission [A/8252 et Corr.1].

11. Troisièmement, le point 12. Il était, pour partie, soumis à la Troisième Commission qui, pour n'avoir pas eu le temps de lui consacrer une discussion aussi approfondie qu'il eût été souhaitable, s'est prononcée cependant sur les quatre projets de résolution que l'on trouvera au paragraphe 29 du rapport de la Commission [A/8173/Add.1]. La partie du rapport du Conseil économique et social relative à la "question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale

et de ségrégation et la politique d'*apartheid* dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" a fait l'objet du projet de résolution I. La partie du rapport du Conseil relative à "la condition de la femme" a donné lieu à l'adoption des projets de résolution II et III. Une autre partie du rapport, relative à l'"assistance en cas de catastrophe naturelle", dont la Commission avait commencé l'examen dès que fut annoncée la nouvelle du dramatique cyclone qui a ravagé le Pakistan oriental, a donné lieu à l'adoption du projet de résolution IV.

12. Quatrièmement, le point 48. Il a donné lieu à l'adoption d'un projet de résolution qui figure au paragraphe 6 du rapport de la Commission [A/8251].

13. Cinquièmement, le point 58. Il a fait l'objet de deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 10 du rapport de la Commission [A/8257].

14. Tels sont les neuf projets de résolution portant sur le fond des problèmes examinés, que la Troisième Commission propose à l'Assemblée générale pour adoption.

15. Parmi les cinq autres points de l'ordre de jour, deux ont fait l'objet de projets de résolution de procédure et les trois derniers de simples décisions de renvoi, pour examen, à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

16. En ce qui concerne le point 56, on trouvera le texte du projet de résolution au paragraphe 8 du rapport de la Commission [A/8256].

17. Quant au projet de résolution qui se rapporte au point 51, il figure au paragraphe 5 du rapport de la Commission [A/8253].

18. Si l'Assemblée générale veut bien adopter, ainsi que la Troisième Commission le lui recommande, ces deux derniers textes, il lui restera à entériner les décisions de renvoi relatives aux points suivants : 52, 54 et 59. Je signale, pour mémoire, que ces décisions figurent au paragraphe 4 du rapport de la Commission sur le point 52 [A/8254], au paragraphe 3 du rapport sur le point 54 [A/8255] et enfin au paragraphe 4 du rapport sur le point 59 [A/8258].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

19. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée examinera en premier le rapport de la Troisième Commission sur le point 50 de l'ordre du jour [A/8233]. Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au paragraphe 16 du rapport. Puisqu'aucune délégation ne désire expliquer auparavant son vote, je mets aux voix ce projet de résolution.

Par 55 voix contre 4, avec 33 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2712 (XXV)].

20. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

21. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a voté pour le projet de résolution relatif à la question du châtement des criminels de guerre et des individus ayant commis des crimes contre l'humanité.

22. L'Union soviétique, qui a subi des pertes incalculables à la suite de l'agression des bourreaux fascistes au cours de la seconde guerre mondiale, attache la plus grande importance à cette question ainsi qu'à tous les documents internationaux qui y ont trait. Comme on le sait, l'Assemblée générale a maintes fois invité les Etats à appliquer ses décisions en ce qui concerne la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité. Nous estimons que les Etats qui ont donné refuge aux criminels de guerre hitlériens devraient être les premiers à écouter ces appels. Nombre de ces criminels vivent encore en toute quiétude dans différents pays. La conscience de l'humanité ne peut tolérer qu'à notre époque, à la suite de guerres d'agression et de guerres coloniales et de la politique d'*apartheid* et de racisme sévissant dans différentes régions du monde, soient commis des crimes de guerre monstrueux et des crimes contre la paix et l'humanité.

23. L'Union soviétique se prononce résolument pour la cessation immédiate de ces crimes et le châtement sévère de leurs auteurs.

24. Le 26 novembre 1968, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [*résolution 2391 (XXIII)*], convention qui est entrée en vigueur le 11 novembre 1970. C'est là un document juridique international important qui précise que, quel que soit l'endroit où ils se cachent, les criminels hitlériens ne peuvent ni ne doivent échapper au juste châtement qui les attend. Cette convention, à son tour, ne vise pas seulement les crimes commis dans le passé, mais sert également à prévenir les criminels en puissance et ceux qui commettent actuellement des crimes qu'un châtement sévère leur est réservé, quels qu'ils soient.

25. Le projet de résolution qui vient d'être adopté à la présente session ainsi que les autres documents internationaux relatifs au châtement des criminels de guerre complètent la Convention et rappellent la lourde responsabilité qu'entraînent les crimes de guerre, quels que soient l'endroit et l'époque où ils sont commis.

26. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Cette question des criminels de guerre semble devenir éternelle et il y a déjà plusieurs années que je dis et que je répète ceci : les nations vaincues n'ont pas le monopole des criminels de guerre. J'ai mentionné des faits qui se passent de tout commentaire.

27. Comme de nombreux Asiatiques, Africains et, j'en suis sûr, de nombreux Européens et Latino-Américains, j'estime que ce qui s'est passé aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo était inhumain, car ces tribunaux étaient composés de juges provenant de nations victorieuses. Pour cette raison, j'ai estimé,

il y a deux ans, qu'il convenait de présenter un projet de résolution contenant un projet de protocole facultatif à joindre à toute résolution portant sur les criminels de guerre. Malheureusement, ce projet de protocole facultatif, que j'avais présenté sous la forme d'un projet de résolution et qui, par la suite a été distribué comme un document¹, n'a été étudié par aucun organe approprié des Nations Unies.

28. Dans notre tradition asiatique, une fois la guerre finie et la paix conclue — ou même avant la conclusion de la paix — nous traitons, dans l'ensemble, nos ennemis ou ex-ennemis avec magnanimité et clémence. Cette tradition a été suivie d'une façon exemplaire au cours des croisades lorsque Richard Cœur de Lion lui-même fut capturé deux fois par Saladin. Celui-ci, au lieu de châtier sévèrement les envahisseurs de la Terre sainte de Palestine, demanda à Richard Cœur de Lion de s'engager à ne plus prendre les armes contre le peuple de Palestine. A deux reprises, Richard Cœur de Lion viola son engagement et, par deux fois, Saladin lui pardonna.

29. Cet exemple n'a été suivi ni au procès de Nuremberg ni au procès de Tokyo. Dans le feu de la victoire, les vainqueurs exigèrent le sang de ceux qu'ils avaient vaincus.

30. Si nous voulons respecter les droits de l'homme, je pense qu'à l'avenir nous ne devrions pas trop nous hâter sous le coup de l'émotion à faire subir à des gens accusés de crimes de guerre des procès qu'il y aurait lieu de regretter par la suite.

31. C'est pourquoi je désire, du haut de cette tribune, lire mon projet de résolution, à l'intention non pas de mes collègues ici présents, mais bien du monde entier. Les Européens ont commis une grave injustice envers des personnes accusées de crimes de guerre bien que les tribunaux aient été constitués selon les règles de procédure régulière. L'Assemblée est toujours saisie de mon projet de résolution puisque le Rapporteur a bien voulu l'inclure au paragraphe B du rapport de la Troisième Commission [A/8233]. Ce projet se passe de commentaires et n'exige aucune explication. Il est ainsi conçu :

“L'Assemblée générale,

“Considérant qu'il a été décidé que la discussion du projet de protocole facultatif à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité devait être abordée au moment où l'Assemblée générale reprendrait l'examen de la question de la juridiction criminelle internationale ou à tel autre moment qu'elle jugerait approprié,

“Tenant compte du fait qu'un grand nombre des criminels de guerre qui ont été jugés aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo peuvent ne pas avoir été personnellement responsables des crimes qu'ils étaient accusés d'avoir commis, ayant reçu de leurs

supérieurs des ordres auxquels ils ne pouvaient en aucune façon contrevenir,

“Tenant compte également du fait que les personnes accusées d'être des criminels de guerre ne devraient pas se voir refuser la jouissance de leurs droits fondamentaux,

“Considérant que les procès de Nuremberg et de Tokyo ont été conduits par des juges des nations victorieuses qui ont pu être influencés subjectivement par le caractère barbare de la seconde guerre mondiale,

“Décide d'inviter la Sixième Commission ou tout autre organe compétent des Nations Unies à étudier le plus tôt possible le projet révisé de protocole facultatif et à communiquer le résultat de ses délibérations à l'Assemblée générale.”

32. Nous savons que la Sixième Commission n'a pas un ordre du jour aussi chargé que celui de la Troisième Commission. Qu'a-t-elle fait depuis deux ans ? Si ce document ne lui a pas été transmis officiellement, pourquoi quelqu'un ne s'en est-il pas saisi pour nous permettre de discuter sur un sujet de cette importance ? Les guerres, quels qu'en soient les auteurs, entraînent des crimes. En cas de guerre, les deux belligérants sont des criminels. S'ils ne sont pas des criminels sur le plan juridique, ils commettent des crimes au nom des clichés ou des mots d'ordre qu'ils utilisent habituellement pour entraîner leurs peuples sur les champs de bataille. Les jeunes gens sont généralement entraînés sur les champs de bataille au moyen de slogans, de mots d'ordre comme “Défendre la démocratie dans le monde”. “Libérer le monde de la peur” était l'un des slogans de la seconde guerre mondiale. Or, la peur est encore plus répandue maintenant qu'elle ne l'était avant la seconde guerre mondiale. Il y avait aussi le slogan “Libérer le monde de la misère”. Or, il y a plus de misère maintenant qu'il n'y en avait avant la seconde guerre mondiale.

33. Ainsi donc, les Nations Unies devraient en conscience se demander s'il était sage de juger les criminels de guerre et de les pendre comme cela a été fait aux procès de Nuremberg et de Tokyo.

34. Tel est le point de vue que je défends opiniâtement et, quand je ne serai plus ici, j'espère que les jeunes veilleront à ce que l'on évite tout excès et à ce que l'émotion n'éclipse pas la raison en matière de respect des droits fondamentaux, même à l'égard de criminels dont on pense qu'ils ont agi contre l'humanité.

35. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à se saisir du rapport de la Troisième Commission sur le point 49 de l'ordre du jour [A/8252 et Corr.1].

36. Deux délégations ont demandé à expliquer leur vote avant le scrutin.

37. M. KRAVETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*traduit du russe*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. Si je demande la parole, ce n'est pas pour expliquer les motifs de mon vote.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session. Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/7342, par. 104.

38. Ma délégation signale tout d'abord une déformation flagrante du paragraphe 6 du projet de résolution adopté par la Commission. Dans le rapport de la Commission [A/8252 et Corr.1, par. 16], ce paragraphe est rédigé comme suit :

“*Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée “Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale.”*”

39. La délégation ukrainienne se voit obligée de déclarer que dans aucun des documents examinés par la Commission — c'est-à-dire ni dans le projet de résolution présenté au nom de trois pays : l'Irak, la Pologne et la RSS d'Ukraine, ni dans les amendements à ce projet de résolution présenté par les délégations de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni — on ne trouve ce paragraphe rédigé ainsi. C'est pourquoi la délégation ukrainienne s'est trouvée dans l'obligation de se demander s'il s'agissait d'une faute technique, imputable aux traducteurs et aux sténographes préparant le projet de résolution qui devait être adopté en séance plénière, ou bien s'il s'agissait d'une déformation délibérée du texte. Nous comprenons que le Rapporteur de la Commission, Mme Gunawardana, ne disposait que d'un temps très limité. Il lui fallait préparer de nombreux documents pour que la séance puisse avoir lieu aujourd'hui. Elle n'a évidemment pas pu vérifier et corriger tous ces documents. Mais les déformations flagrantes qu'on laisse passer lors de la rédaction des comptes rendus des séances de la Commission et qui apparaissent dans le projet de résolution présenté pour adoption en séance plénière de l'Assemblée générale nous incite à penser que, dans ce cas-là, il ne s'agit pas de fautes techniques.

40. La délégation ukrainienne se voit obligée de déclarer que certains fonctionnaires du Secrétariat qui assurent le service de nos réunions font parfois preuve d'un esprit tendancieux et de parti pris. Nous demandons au Secrétaire général de tenir compte de ce que nous venons de dire et de prendre des dispositions afin que pareil fait ne soit plus toléré à l'avenir.

41. Maintenant, permettez-moi de présenter des amendements mineurs au projet de résolution figurant dans le document A/8252 et Corr.1. Nos amendements sont très simples, et il ne nous semble pas nécessaire de les présenter sous forme écrite.

42. Notre premier amendement porte sur le septième considérant, commençant par les mots “*Rappelant la résolution 4 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme*”.

43. Nous voudrions attirer l'attention des délégations sur la résolution 2646 (XXV), adoptée en séance plénière par l'Assemblée générale le 30 novembre 1970, qui traite de la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

44. Le paragraphe 10 de cette résolution est ainsi conçu :

“*Prie le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser aussi largement que possible l'Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour qu'elle soit, utilisée pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.*”

Je le répète, ce paragraphe de la résolution 2646 (XXV) a été adopté en séance plénière de l'Assemblée générale.

45. Or, dans le projet de résolution soumis aujourd'hui à l'Assemblée en séance plénière, et qui a déjà été adopté par la Commission, le septième considérant a justement trait à cette étude spéciale du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Toutefois, il est dit dans ce considérant, où l'on fait mention de la résolution 4 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, que cette étude spéciale du Rapporteur spécial a un caractère provisoire et qu'il est indispensable de la poursuivre à la Sous-Commission et dans d'autres organes des Nations Unies.

46. Je voudrais vous demander, Monsieur le Président, si l'Assemblée générale en séance plénière peut, dans deux résolutions adoptées la même année sur la recommandation de la même commission, adopter des dispositions contradictoires. Dans l'une des résolutions, il est dit en substance que l'étude spéciale du Rapporteur spécial, qui a trait à des problèmes très importants relatifs à la lutte contre la discrimination raciale est terminée et que, dans le cadre de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, elle doit être diffusée aussi largement que possible. C'est en effet une décision juste et indispensable puisque, de toute évidence, il serait fâcheux qu'au cours de ladite Année internationale on ne diffuse pas cette importante étude du Rapporteur spécial, qui a trait à la lutte contre la discrimination raciale. Mais dans un projet de résolution adopté quelques jours plus tard, nous nous voyons obligés de noter que cette étude et ses conclusions ont un caractère provisoire, et qu'il faut la poursuivre. Il est tout à fait vrai que l'étude du Rapporteur spécial n'est pas encore passée par toutes les instances d'examen prévues aux Nations Unies. Mais il nous semble peu régulier d'énoncer des dispositions contradictoires dans deux résolutions différentes relatives à une seule et même question. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine propose de supprimer le septième considérant.

47. Notre deuxième amendement concerne le paragraphe 6 : non pas le paragraphe 6 déformé contenu dans le document A/8252 et Corr.1, mais le paragraphe qui aurait dû figurer dans notre projet de résolution sous la forme où il a été adopté à la Commission, c'est-à-dire comme suit :

“*Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l’incitation à la haine et à l’intolérance raciale.*”

48. A propos de ce paragraphe, je pose à nouveau la question suivante : l’Assemblée générale peut-elle maintenir à son ordre du jour une question qui n’y figure pas ? La question des “mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l’incitation à la haine et à l’intolérance raciale” n’est pas inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée générale. Cet ordre du jour contient un point intitulé “Mesures à prendre contre le nazisme et l’intolérance raciale”. Il est impossible que l’Assemblée générale conserve à son ordre du jour des questions qui n’y figurent pas; ce serait d’ailleurs irrégulier. C’est pourquoi ma délégation propose un amendement tendant à remplacer ce texte par les mots suivants : “*Décide de maintenir cette question à son ordre du jour*”.

49. Il me semble que ce libellé recueillera l’appui de l’Assemblée générale et que notre amendement sera adopté à l’unanimité.

50. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*) : J’ai été quelque peu surpris de cette déclaration. Le Secrétariat m’avait dit que le représentant de la RSS d’Ukraine voulait donner une explication de vote. Mais, évidemment, il est libre de présenter des propositions.

51. Le premier amendement me semble tout à fait clair. Il s’agit simplement de supprimer le septième alinéa du préambule.

52. Pour ce qui est du deuxième amendement, je dois avouer que je ne l’ai pas compris. Le représentant a dit que l’Assemblée générale ne pouvait pas maintenir à son ordre du jour une question qui n’y figure pas. Mais, si je lis le paragraphe 6, il est dit : “*Décide d’inscrire à l’ordre du jour provisoire*”; cela concerne donc l’avenir. Cela ne signifie pas que l’on maintienne quelque chose qui figurait ou ne figurait pas à l’ordre du jour.

53. Je tenais à donner cette explication, parce que la proposition, telle qu’elle a été soumise à l’Assemblée plénière, me semble très claire. Je répète donc que je ne comprends vraiment pas le deuxième amendement. Le représentant de la RSS d’Ukraine aurait-il l’obligeance d’en expliquer la portée ?

54. **M. KRAVETS** (République socialiste soviétique d’Ukraine) [*traduit du russe*] : J’avais cru déclarer avec suffisamment de clarté que le libellé “*Décide d’inscrire à l’ordre du jour provisoire . . .*” était une déformation flagrante du paragraphe 6 du projet de résolution, déformation imputable à on ne sait qui, agissant pour des raisons inconnues. En réalité, le paragraphe 6 doit être rédigé comme suit : “*Décide de maintenir cette question à son ordre du jour*”. En cas de besoin, nous sommes prêts à soumettre par écrit notre deuxième amendement au Secrétariat.

55. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*) : Je crois comprendre que la suggestion est de remplacer seulement “*Décide d’inscrire*” par “*Décide de maintenir*”.

56. Je donne la parole au représentant de la France pour une explication de vote.

57. **M. PAOLINI** (France) : J’ai demandé la parole non pour une explication de vote, mais pour présenter un amendement, et je l’avais indiqué au Secrétariat.

58. Je voudrais tout d’abord, à propos du texte du projet de résolution qui figure à la fin du rapport de la Commission [*A/8252 et Corr.1*] dire en effet qu’une erreur matérielle s’est glissée et que le texte qui doit être mis aux voix commence comme celui du paragraphe 7 du projet de résolution que l’on trouve au paragraphe 10 du rapport. Le dernier paragraphe du dispositif doit donc se lire comme suit :

“*Décide de maintenir à son ordre du jour une question intitulée “Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l’incitation à la haine et à l’intolérance raciale.”*”

59. Cette rectification suffit, à notre sens, sans qu’il soit besoin de présenter un amendement; mais, évidemment, il appartient à la délégation de l’Ukraine, comme à toute autre délégation, de dire si elle entend ou non maintenir son amendement.

60. Je voudrais maintenant présenter, au nom des délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et au nom de ma propre délégation, un amendement au projet de résolution.

61. Nos pays, qui ont souffert du nazisme pendant la seconde guerre mondiale, condamnent le nazisme et l’intolérance raciale sous toutes ses formes. Ils savent l’importance qu’a eue la défaite du nazisme dans la création de l’Organisation des Nations Unies, et c’est beaucoup en réaction contre les horreurs du nazisme que la Charte a fait une telle place aux droits de l’homme.

62. Nous pensons que l’humanité ne doit pas oublier ces faits. C’est pourquoi nos délégations souhaiteraient être en mesure de voter en faveur d’un projet de résolution condamnant le nazisme et l’intolérance raciale, et elles se félicitent que l’intitulé de cette question, qui figure à l’ordre du jour depuis des années, soit modifié par le paragraphe 6 de manière que son contenu soit actualisé, modernisé, et que soient visés non seulement le nazisme mais toutes ses formes nouvelles de servitude politique propre à l’âge industriel, différentes du nazisme dans certaines de leurs caractéristiques, mais qui, comme lui, s’inspirent néanmoins d’une conception totalitaire basée sur la haine et sur la discrimination raciale.

63. Afin de pouvoir être en mesure de voter sur le projet de résolution, les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la France présentent deux amende-

ments très simples qui visent la suppression des paragraphes 4 et 5. Ces suppressions nous paraissent nécessaires.

64. D'une part, en ce qui concerne le paragraphe 4, nous pensons qu'il est tout à fait inutile, et même nuisible, de demander au Secrétariat de publier une brochure sur les mesures déjà adoptées et sur celles qui sont envisagées, demande qui a des incidences financières qui peuvent être très facilement évitées. En effet, comme l'a dit tout à l'heure le représentant de l'Ukraine, le Secrétariat doit publier cette année même, à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'étude du Rapporteur spécial sur la discrimination raciale, qui comporte une importante section sur la question du nazisme. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du paragraphe 4.

65. En ce qui concerne le paragraphe 5 — il s'agit d'un séminaire international sur les questions de la lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale —, nous pensons qu'une telle décision serait inutile et même nuisible. En effet, chaque année se tiennent, sous les auspices des Nations Unies, des cycles d'études sur les questions de la discrimination raciale. C'est ainsi que, au cours de l'année prochaine, en juin 1971 va se tenir à Yaoundé un cycle d'études sur la discrimination raciale et, un peu plus tard, au mois d'août 1971, à Nice, un cycle d'études pour la lutte contre toutes les manifestations nouvelles de l'intolérance sous toutes ses formes, quelles qu'elles soient. Il est évident qu'un tel libellé couvre les questions qui pourraient faire l'objet du séminaire visé au paragraphe 5. Il est évident, que, si un séminaire international sur le nazisme est tenu en 1972 et 1973, ce séminaire prendra la place d'un cycle d'études sur la discrimination raciale.

66. Nous pensons que la discrimination raciale, en tant que telle, doit avoir la priorité sur les études concernant le nazisme, et nous voulons signaler ici, comme nous l'avons déjà fait à la Troisième Commission, que le rapport de la Cinquième Commission [A/8263] sur les incidences administratives et financières du projet de résolution est inexact ou, en tout cas, incomplet. Il ne comporte aucune indication sur le coût d'un séminaire international, alors que le Directeur de la Division des droits de l'homme, à la Troisième Commission, a déclaré que ce coût devait s'élever à 40 000 dollars. De deux choses l'une : ou le séminaire sur le nazisme prend la place d'un cycle d'études sur la discrimination raciale, par exemple, et alors, évidemment, les crédits budgétaires seront suffisants, ou bien il s'agira d'un cycle d'études supplémentaire, et il y aura 40 000 dollars d'incidences financières.

67. Telles sont les raisons pour lesquelles nos délégations proposent de supprimer les paragraphes 4 et 5.

68. Ma délégation votera contre l'amendement que l'Ukraine a proposé d'apporter au septième considérant. Il n'y a aucune contradiction entre une résolution qui note simplement l'importance et l'actualité de l'étude du Rapporteur spécial sur la discrimination raciale et le projet de résolution qui note le texte d'une

résolution de la Commission des droits de l'homme qui concerne cette étude, d'autant que l'étude sur la discrimination raciale doit être soumise à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session. C'est pourquoi ma délégation votera contre l'amendement de l'Ukraine.

69. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Puis-je faire les suggestions mineures suivantes afin de faciliter nos travaux au cours de ces deux derniers jours de session ?

70. Tout d'abord, il serait très utile pour tout le monde que les délégués utilisent le temps qui est à leur disposition pour présenter par écrit leurs amendements. Cela faciliterait grandement le travail des autres délégations au moment du vote.

71. Deuxièmement, j'espère que les délégations pourront annoncer au Secrétariat si elles désirent expliquer leur vote ou présenter des amendements, car il semble au Président qu'il serait utile d'avoir les amendements avant d'entendre les explications de vote; les amendements peuvent en effet, dans une certaine mesure, influencer les représentants qui veulent expliquer leur vote. C'est là une simple proposition d'ordre faite par souci d'assurer la bonne marche des travaux pour les deux derniers jours.

72. Je donne la parole au représentant du Panama qui désire traiter de l'amendement.

73. *M. RÍOS (Panama) [interprétation de l'espagnol]* : Je voudrais simplement dire que je suis pleinement d'accord sur l'amendement qu'a déposé le représentant de la France. J'avais en effet souhaité moi aussi demander la suppression des paragraphes 4 et 5 du dispositif. Je pourrais certes vous donner des explications, mais je les ai déjà données non seulement au cours de cette session, mais au cours de sessions antérieures de l'Assemblée générale. En un mot, ma délégation estime que des efforts de ce genre, ainsi que le temps et l'argent que l'on consacrerait à la lutte contre le nazisme, ne mènent pas à grand-chose.

74. Le monde connaît des problèmes plus graves, plus urgents, qui doivent retenir l'attention des Nations Unies. Le nazisme est, je l'ai déjà dit, une théorie qui relève du passé. Il a été écrasé au cours d'une guerre sanglante et ne mérite pas de préoccuper davantage les Nations Unies.

75. Ma délégation votera donc en faveur de ce projet de résolution si on adopte l'amendement présenté par la France. Dans le cas contraire, nous devons voter contre, bien que nous ne soyons pas les défenseurs d'un nazisme quelconque. Le nazisme, je le répète, est un mort que nul ne pleure.

76. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant du Maroc sur une motion d'ordre.

77. *Mme WARZAZI (Maroc)* : J'ai très bien compris l'intervention du représentant de l'Ukraine et je prends

la parole pour une motion d'ordre. C'est du paragraphe 6 sur lequel nous avons voté en commission que je voudrais parler. Je constate que, dans le projet figurant à la fin du rapport, le texte de ce paragraphe a été changé. Et ce n'est pas d'une coquille qu'il s'agit, mais d'un changement très important. Je voudrais connaître les raisons pour lesquelles le texte qui nous est soumis n'est pas le même que celui que nous avons adopté en commission. Je m'explique : le texte du paragraphe 6 adopté en commission était libellé comme suit :

“*Décide de maintenir à son ordre du jour . . . la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.*”

Ce texte a ensuite fait l'objet d'un amendement présenté par diverses délégations et d'un sous-amendement soumis par la délégation du Dahomey. Or, nous trouvons à sa place le libellé suivant :

“*Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée . . .*”

Il s'agit là d'un changement considérable pour lequel je demande des explications.

78. Le **PRESIDENT** : Le Rapporteur voudrait-il expliquer ce qui est arrivé ?

79. Mme **GUNAWARDANA** (Belgique) [Rapporteur de la Troisième Commission] : J'ai écouté les observations qui ont été faites sur le paragraphe 6 du projet de résolution par le représentant de l'Ukraine et par la représentante du Maroc. Je ne peux imputer cette déformation qu'à une erreur d'impression. Lorsque j'ai vu le texte avant qu'il ne soit envoyé à l'édition, il se lisait comme suit :

“*Décide de maintenir à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session la question intitulée “Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale.”*”

C'est bien sur ce texte, à ma connaissance, que la Commission avait voté.

80. Je prie les représentants de bien vouloir relire le corps du rapport, notamment les paragraphes 10 et 11. Le paragraphe 10 contient un paragraphe 6 sur lequel vous avez voté. En ce qui concerne le paragraphe 11, j'attire votre attention sur le septième amendement où il a été proposé de supprimer les mots “en tant que question prioritaire”, et d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase “ainsi que contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale”. Je me permettrai également d'attirer votre attention sur le point 12, *b*, qui reprend le sous-amendement suggéré par le Dahomey et qui avait été accepté. Le but de cette suggestion était de rendre plus claire la phrase et d'éviter que le membre de phrase “intolérance raciale” ne figure deux fois dans le même paragraphe.

81. Je crois qu'en revoyant ces différents textes vous pourrez constater que le texte sur lequel la Commission a voté n'est pas celui qui figure au paragraphe 6 du projet qui vous est soumis maintenant, mais qu'il a été modifié par une erreur d'édition ou d'impression. Le texte sur lequel vous devriez voter est le suivant :

“*Décide de maintenir à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session la question intitulée “Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et l'intolérance raciale.”*”

C'est le texte que la Commission avait voté.

82. Ce sont les seules explications que je peux donner.

83. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous devrions peut-être examiner cette question immédiatement, puisqu'il ne s'agit pas d'un amendement. Si je comprends bien ceux qui ont parlé ici, le texte du paragraphe 6 du projet de résolution, qui figure au paragraphe 16 du document A/8252 et Corr.1, n'est pas exact. Le texte qui devrait faire l'objet du vote est le suivant :

“*Décide de maintenir à son ordre du jour une question intitulée “Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale”.*”

Il s'agit d'une simple rectification et non d'un amendement. Est-ce bien la situation ?

84. Mme **WARZAZI** (Maroc) : Je m'excuse, Monsieur le Président, mais je vais essayer de faciliter votre tâche. Je remercie Mme Gunawardana pour ses explications, mais je ne me suis pas référée au septième amendement, qui d'ailleurs, avec le paragraphe 7 du projet de résolution — figurant au paragraphe 10 du rapport —, me donne entièrement raison. Nous n'avons pas parlé du tout de la vingt-sixième session. Donc, nous devons voter sur le texte adopté à la Troisième Commission, c'est-à-dire :

“*Décide de maintenir à son ordre du jour*” — et il n'y a pas de vingt-sixième ou de vingt-septième session — “*la question des mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale.*”

Voilà le texte, tel qu'il a été voté par la Troisième Commission, et c'est sur ce texte-là que nous devons voter à l'Assemblée générale.

85. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au Secrétaire général adjoint de donner lecture à haute voix de la version anglaise correcte.

86. M. **STAVROPOULOS** (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Voici le texte du paragraphe 6 du dispositif :

“*Décide de maintenir à son ordre du jour la question relative aux mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l’incitation à la haine et à l’intolérance raciale*”.

87. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*) : Voilà donc le texte. A ce sujet, nous sommes donc saisis de trois amendements : celui de l’Ukraine, qui consiste à supprimer le septième alinéa du préambule, et ceux de la France et d’autres pays, qui visent à supprimer le paragraphe 4 et le paragraphe 5.

88. M. **KRAVETS** (République socialiste soviétique d’Ukraine) [*traduit du russe*] : La délégation ukrainienne se félicite qu’après une longue discussion nous ayons pu malgré tout établir ce que doit être le paragraphe 6 du projet de résolution figurant à la fin du rapport de la Commission [*A/8252 et Corr.1*]. C’est précisément à ce paragraphe que la délégation de la République socialiste soviétique d’Ukraine propose d’apporter un amendement que nous vous avons soumis par écrit.

89. Selon nous, l’Assemblée générale n’a pas le droit de garder à son ordre du jour des questions qui n’y ont pas été inscrites. C’est pourquoi nous avons proposé de remplacer le paragraphe 6 par le membre de phrase : “*Décide de maintenir cette question à son ordre du jour*” et de s’en tenir là, car le point 49 de l’ordre du jour de l’Assemblée générale est formulé très clairement et sans ambiguïté, comme suit : “*Mesures à prendre contre le nazisme et l’intolérance raciale*”. Le point 49 ne dit rien des idéologies totalitaires fondées sur l’incitation à la haine et à l’intolérance raciale.

90. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*) : Le représentant de l’Ukraine maintient donc son amendement.

91. Mme **DE BARISH** (Costa Rica) [*interprétation de l’espagnol*] : Ma délégation aimerait expliquer son vote sur les amendements proposés au projet de résolution qui figure au paragraphe 16 du document A/8252 et Corr.1.

92. Nous ne pouvons appuyer l’amendement proposé par la délégation de l’Ukraine, qui a trait au septième paragraphe du préambule de ce projet de résolution, car nous aimerions conserver le texte actuel.

93. De même, nous ne pouvons pas accepter l’amendement portant sur le paragraphe 6 du dispositif et qui tend à en supprimer la dernière partie, pas plus que les changements survenus par erreur — faiblesse humaine à laquelle nous sommes tous sujets surtout en période de tension et de grande hâte.

94. L’idée même du paragraphe est ce qui doit retenir notre attention. Il y est dit qu’il faut inclure à l’ordre du jour provisoire de l’Assemblée générale une question intitulée “*Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l’incitation à la haine et à l’intolérance*

raciale” . C’est une idée positive qu’il faut conserver selon nous. Ce qui importe, en effet, c’est d’éliminer toutes les idéologies telles que le nazisme et autres et les pratiques totalitaires fondées sur l’incitation à la haine et à l’intolérance raciale.

95. Ma délégation a eu aussi des difficultés lors du vote, car le projet de résolution comprend un terme qui n’ajoute rien de positif; il s’agit du terme “*néo-nazis*” dans le cinquième paragraphe du préambule. Nous avons toujours estimé que ce terme avait un aspect politique et nous estimons qu’il n’apporte rien au projet de résolution. Mon pays, comme tout le monde le sait, a été l’un des premiers à rompre toutes relations avec le régime nazi de Hitler. Nous n’avons jamais eu de pactes avec ce régime et nous rejetons cette doctrine inhumaine et raciste. Nous estimons cependant que le terme “*néo-nazis*” ne correspond à aucune idéologie actuelle; il s’agit plutôt d’une situation politique particulière et ce terme n’a donc pas sa place dans le projet de résolution.

96. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*) : Le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé la parole au sujet des amendements.

97. M. **RYBAKOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je prends brièvement la parole pour appuyer l’amendement présenté par le représentant de l’Ukraine au paragraphe 6 du projet de résolution. Il est question de la nécessité de maintenir le point de l’ordre du jour dans la forme sous laquelle il figure actuellement dans le *Journal*, c’est-à-dire dans la forme que nous étudions. Il s’agit du libellé d’une question qui a été posée sur l’initiative de plusieurs pays et auquel beaucoup d’Etats attachent une grande importance. Si quelques-uns de nos collègues, par exemple le représentant de la France, veulent inscrire un nouveau point à l’ordre du jour de l’Assemblée générale, ils ont bien entendu le droit de le faire conformément au règlement intérieur.

98. Nous espérons que la proposition simple et logique du représentant de l’Ukraine sera appuyée par la France et par un certain nombre d’autres pays, puisque le représentant de la France peut exercer son droit conformément au règlement intérieur.

99. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l’anglais*) : Je vais mettre aux voix le projet de résolution qui figure au paragraphe 16 du rapport de la Troisième Commission [*A/8252 et Corr.1*] tel qu’il a été corrigé. Je signale que les incidences financières et administratives du projet figurent au document A/8263. Nous devons voter d’abord sur les amendements. Le premier amendement est celui de la délégation ukrainienne tendant à supprimer le septième alinéa du préambule.

Par 54 voix contre 31, avec 30 abstentions, l’amendement est rejeté.

100. L’Assemblée va maintenant passer au vote sur l’amendement visant à supprimer le paragraphe 4. On a demandé un vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, République populaire du Congo, Philippines, Portugal, Espagne, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Kenya, Mali, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Bolivie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (République démocratique du), Chypre, Indonésie, Iran, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Lesotho, Népal, Niger, Pakistan, Pérou, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie.

Par 55 voix contre 35, avec 24 abstentions, l'amendement est adopté.

101. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur l'amendement tendant à supprimer le paragraphe 5. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Espagne, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Irak, Israël, Kenya, Liban, Libye, Mongolie, Maroc, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie,

Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (République démocratique du), Chypre, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Lesotho, Mali, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, République populaire du Congo, Pérou, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Par 51 voix contre 35, avec 29 abstentions, l'amendement est adopté.

102. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur l'amendement relatif au paragraphe 6, soumis par la République socialiste soviétique d'Ukraine. On a demandé un vote enregistré.

103. Je demande au Secrétaire général adjoint de vouloir bien donner lecture de cet amendement.

104. M. STAVROPOULOS (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : L'amendement soumis par l'Ukraine tend à remplacer le texte original du paragraphe 6, recommandé par la Troisième Commission, par le texte suivant : "Décide de maintenir cette question à son ordre du jour."

105. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mali, Mongolie, Maroc, Niger, Pakistan, République populaire du Congo, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Portugal, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zambie.

S'abstiennent : Afghanistan, Autriche, Barbade, Bolivie, Birmanie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (République démocratique du), Chypre,

Dahomey, Grèce, Guyane, Indonésie, Jamaïque, Laos, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela.

Par 48 voix contre 38, avec 30 abstentions, l'amendement est rejeté.

106. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, il y a une demande de vote par division qui porte sur le mot "néo-nazis", au cinquième alinéa du préambule. On a demandé un vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, République populaire du Congo, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Afghanistan, Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Equateur, Finlande, Ghana, Guyane, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Maurice, Népal, Niger, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Haute-Volta.

Par 47 voix contre 41, avec 27 abstentions, l'Assemblée décide de ne pas maintenir le mot "néo-nazis".

107. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant au vote l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, figurant au paragraphe 16 du rapport de la Troisième Commission [A/8252 et Corr.1].

Par 108 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté [résolution 2713 (XXV)].

108. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a demandé à expliquer son vote après le scrutin.

109. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a voté pour la résolution relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale dont il est question dans le rapport de la Troisième Commission. Nous estimons que cette résolution de l'Organisation des Nations Unies, adoptée en cette année qui marque le vingt-cinquième anniversaire de la chute de l'Allemagne hitlérienne, est un document important qui prévoit des mesures contre la renaissance du nazisme et de l'idéologie nazie, et également contre la politique d'*apartheid* et de racisme, et contre toutes idéologies et pratiques similaires, où qu'on puisse les trouver.

110. Le peuple soviétique, qui a porté le fardeau le plus lourd dans la lutte contre l'agression hitlérienne et qui a subi d'innombrables pertes pendant la seconde guerre mondiale, ne peut méconnaître des faits qui témoignent du danger d'une renaissance des forces du nazisme dans diverses parties du monde.

111. C'est ainsi qu'en Allemagne de l'Ouest on peut constater une consolidation évidente de toutes les forces de droite hostiles aux mesures tendant à assurer la détente et à améliorer la situation en Europe. Le parti néo-nazi NDP continue à étendre son action. Bien qu'il n'ait pas obtenu de siège au *Bundestag*, comme chacun le sait, il n'en a pas moins recueilli près d'un million de voix aux dernières élections fédérales, et ses représentants font partie de cinq parlements d'Etat sur dix. La direction du NDP s'efforce par tous les moyens de développer ses activités, utilisant toutes les possibilités dont il dispose en tant que parti légal.

112. Après son congrès de février 1970, le parti néo-nazi cherche de plus en plus à étendre son influence, en particulier sur la jeunesse. Il a organisé des conférences pour les jeunes en province, et il a adopté un programme spécial sur le travail à effectuer dans les écoles, ainsi qu'auprès des femmes. Des groupes locaux du NDP se font entendre à la radio et distribuent des brochures.

113. Récemment, le NDP a commencé à publier un journal, *Le courrier mensuel du NDP*, qui est tiré à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires et diffusé dans la République fédérale d'Allemagne.

114. Ce n'est pas par hasard qu'un jeune néo-nazi a tiré sur des soldats soviétiques qui montaient la garde auprès de la tombe de leurs pères, à Berlin-Ouest. On assiste à un développement des activités du néo-nazisme dans plusieurs autres pays, notamment en Angleterre, aux Etats-Unis d'Amérique, en Italie et dans certains pays d'Amérique latine. Au Japon, les éléments militaristes relèvent la tête, comme en témoigne l'incident récent qui a attiré l'attention de la communauté mondiale, lorsqu'un écrivain japonais s'est fait hara-kiri en signe de protestation contre la Constitution japonaise qui bannit la guerre.

115. La délégation soviétique, comme de nombreuses autres délégations, estime que l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures efficaces pour

empêcher la renaissance de l'idéologie et de la pratique du nazisme . . .

116. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au point 12 de l'ordre du jour relatif à la deuxième partie du rapport de la Troisième Commission [A/8173/Add.1] qui a trait aux chapitres du rapport du Conseil économique et social qui lui avaient été renvoyés.

117. Nous allons maintenant prendre, une à une, des décisions sur les quatre projets de résolution recommandés au paragraphe 29 du rapport.

118. Commençons d'abord par le projet de résolution I. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Soudan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Soudan, Souaziland, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Bulgare, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malawi², Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, République populaire du Congo, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud.

Vote contre : Portugal.

S'abstiennent : Suède, Thaïlande², Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Espagne.

Par 79 voix contre une, avec 34 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2714 (XXV)].

119. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je maintenant demander à l'Assemblée de passer à l'examen du projet de résolution II ?

² La délégation de la Thaïlande a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution et la délégation du Malawi qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

Par 107 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2715 (XXV)].

120. Puis-je demander à l'Assemblée de passer à l'examen du projet de résolution III ?

Par 114 voix contre zéro, le projet de résolution III est adopté [résolution 2716 (XXV)].

121. La Troisième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution IV. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté à l'unanimité [résolution 2717 (XXV)].

122. Une délégation a demandé à expliquer son vote après le scrutin. Je donne la parole au représentant de la Turquie.

123. M. BAYÜLKEN (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons célébré cette année le vingt-cinquième anniversaire de notre organisation. Au cours de nos débats, fort heureusement, les moments d'espoir, de confiance et de solidarité ont pris le pas sur ceux de désespoir, de méfiance et de division. Cela doit être mis à l'actif de la session commémorative et de la vingt-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

124. Dans le même esprit, j'ajoute que l'adoption à l'unanimité par la Troisième Commission puis à l'Assemblée de la résolution relative à l'assistance en cas de catastrophes naturelles témoigne une fois de plus du sentiment de solidarité qui existe entre tous les membres de l'Assemblée. Permettez-moi, au nom de ma délégation et au nom des 70 coauteurs, de remercier les membres de l'Assemblée générale et d'exprimer notre sincère reconnaissance à tous ceux qui ont généreusement coopéré au succès de cette résolution. Nous sommes convaincus que grâce à cette mesure notre organisation pourra faire face avec plus d'efficacité aux conséquences des catastrophes naturelles qui affectent si souvent le monde. En effet, les catastrophes naturelles posent de graves problèmes à l'humanité. Au cours des 100 dernières années, plus de 10 millions d'individus sont morts à la suite de catastrophes naturelles et les dégâts matériels ont revêtu aussi des proportions énormes.

125. Je pense que les Nations Unies peuvent être fières d'emprunter à l'unanimité la bonne voie dans ce domaine. Le renforcement de la coopération internationale et des moyens de notre organisation, l'évaluation de l'efficacité des ressources existantes mises à la disposition des Nations Unies, l'étude des moyens d'augmenter les possibilités financières de notre organisation, tels sont les thèmes essentiels qui sont à la base de cette résolution.

126. Nous espérons que l'esprit de coopération et de solidarité qui s'est manifesté au cours de la discussion de cette question continuera de régner l'année prochaine, quand nous examinerons les recommandations du Secrétaire général dans le rapport détaillé qu'il adressera à l'Assemblée.

127. Ma délégation est fière d'avoir pris une part modeste à l'élaboration de cette résolution et apprécie vivement les efforts communs qui ont marqué les délibérations. Nous sommes convaincus qu'au cours des prochains mois et à la vingt-sixième session notre organisation ne manquera pas de faire preuve du même esprit de coopération en favorisant au sein de la famille humaine la solidarité dont notre monde assailli de toutes parts a tant besoin.

128. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport suivant de la Troisième Commission porte sur le point 48 de l'ordre du jour [A/8251].

129. La délégation du Canada a demandé à expliquer son vote avant le scrutin.

130. **M. MATHYS** (Canada) : Au mois de juillet 1971, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Canada sera l'hôte d'une consultation mondiale sur l'emploi du bois dans la construction d'habitations et, plus particulièrement, pour les besoins des pays en voie de développement. C'est donc dire que le Canada s'intéresse vivement à l'amélioration, sur le plan mondial, des conditions existant dans le domaine de l'habitation et de la construction. Il juge essentiel que les Etats Membres et la famille de l'Organisation dans son ensemble accordent une plus grande attention aux problèmes résultant des conditions insatisfaisantes qui existent à l'heure actuelle dans ce domaine.

131. La délégation du Canada votera en faveur du projet de résolution figurant au paragraphe 6 du rapport de la Troisième Commission sur le point 48 [A/8251]. Elle doit cependant exprimer des réserves au sujet des paragraphes 3 et 7. L'un et l'autre ne fournissent pas assez d'indications pour nous permettre de connaître la nature exacte des mesures proposées ainsi que leurs incidences financières.

132. Quant au paragraphe 2, il devrait insister davantage sur la nécessité d'envisager l'accroissement des activités dans le domaine de l'habitation, compte tenu des priorités établies par chaque pays. Ce paragraphe est également muet sur la façon dont les organismes intéressés des Nations Unies doivent entreprendre certaines activités. En effet, il n'est attribué aucune priorité à un secteur de l'habitation plutôt qu'à un autre.

133. Enfin, la délégation du Canada voudrait préciser que les différentes tâches et activités qu'il est recommandé aux Etats Membres d'entreprendre aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution sont, selon notre constitution, du ressort des provinces canadiennes.

134. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est maintenant appelée à se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 6 de son rapport [A/8251].

Par 106 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2718 (XXV)].

135. L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 58 de l'ordre du jour [A/8257]. Le Secrétaire général adjoint a une communication à faire en ce qui concerne ce rapport.

136. **M. STAVROPOULOS** (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de l'Afghanistan a attiré notre attention sur le fait que le rapport n'indique pas que sa délégation est coauteur du projet de résolution I qui figure au paragraphe 10 du rapport. Un rectificatif sera publié³.

137. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Grèce qui désire expliquer le vote de sa délégation avant le vote.

138. **Mme DAES** (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation grecque a demandé la parole pour expliquer son vote avant le scrutin sur le projet de résolution I.

139. Ma délégation a eu l'honneur de présenter le projet de résolution sur l'assistance technique dans le domaine des stupéfiants à la Troisième Commission. Nous l'avons fait parce que l'abus des stupéfiants — chacun le sait — se répand dans le monde à la vitesse d'un incendie de forêt. Nous constatons qu'au cours de la dernière décennie, l'utilisation des stupéfiants a augmenté dans toutes les couches de la population, plus particulièrement parmi les jeunes; le problème se complique encore du fait que le toxicomane est le principal incitateur au vice, pour de nouveaux adeptes. C'est ainsi que l'abus des stupéfiants en général a augmenté, au point de semer l'inquiétude la plus vive dans le monde entier. Déjà en 1959, avec sa résolution A/1395 (XIV), l'Assemblée générale a montré son souci de protéger la société contre l'abus de la drogue et des stupéfiants et d'établir un programme permanent d'assistance technique des Nations Unies pour lutter contre les stupéfiants.

140. Comme on peut le constater aux paragraphes 490 et 491 du rapport du Conseil économique et social [A/8003 et Corr.1 et A/8003/Add.1], dont la Commission était saisie, le Conseil a décidé qu'une session spéciale d'une semaine de la Commission des stupéfiants devrait avoir lieu à Genève en septembre 1970 pour examiner, notamment, toutes ses recommandations en vue de lutter contre l'abus de stupéfiants. En coopération avec les institutions et les organisations intéressées ayant participé à sa session spéciale, la Commission des stupéfiants a présenté au Conseil un rapport détaillé fort utile.

141. Nous tenons à rendre hommage à la Commission des stupéfiants, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour le travail accompli et leurs demandes d'intensifier leurs efforts pour mieux protéger la société de cette terrible menace.

³ Distribué ultérieurement sous la cote A/8257/Corr.1.

142. Comme les membres de l'Assemblée générale le savent, le projet de résolution que nous examinons repose essentiellement sur les idées, les principes et les dispositions de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et que nous avons expliquées. L'objet fondamental du préambule du projet de résolution est de montrer combien l'Assemblée générale actuelle s'inquiète de l'abus généralisé de stupéfiants dans de nombreuses parties du monde et de ses effets désastreux sur les individus et la société tout entière.

143. Les paragraphes 1 et 2 reprennent les décisions des résolutions 1532 (XLIX) et 1559 (XLIX) du Conseil économique et social qui prévoient notamment l'établissement d'un programme d'action visant à mettre en œuvre des recommandations de mesures à court et à long terme pour lutter contre l'abus des stupéfiants. A ce sujet, nous tenons à souligner que les recommandations relatives à l'abus des stupéfiants contenues dans les résolutions du Conseil économique et social se fondent sur les recommandations de la Commission des stupéfiants et sur les dispositions de la résolution 2434 (XXIII) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 2, notamment, salue l'une des recommandations fondamentales de la Commission des stupéfiants relative à l'établissement — en tant que mesure initiale et de toute urgence — d'un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, fonds qui sera constitué au moyen de contributions volontaires.

144. Enfin, le paragraphe 4 du projet de résolution contient un appel adressé aux gouvernements, organisations et programmes du système des Nations Unies ainsi qu'aux fondations privées et au public en général pour qu'ils appuient entièrement les recommandations et les efforts précédemment mentionnés.

145. Nous vivons une époque dramatique et tout change beaucoup plus rapidement qu'il y a quelques années. Nous estimons qu'au mieux nous disposons de 10 ans pour prévenir une catastrophe sociale. Si nous prenons les choses au pire il est peut-être déjà trop tard. Voilà les raisons fondamentales pour lesquelles ma délégation appuie pleinement le projet de résolution.

146. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : La Troisième Commission a recommandé l'adoption de deux projets de résolution au paragraphe 10 de son rapport [A/8257 et Corr.1]. Je mets au vote le projet de résolution I.

Par 106 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2719 (XXV)].

147. Le projet de résolution II a été adopté à l'unanimité par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté à l'unanimité [résolution 2720 (XXV)].

148. Je vous invite à passer au rapport de la Troisième Commission relatif au point 56 de l'ordre du jour

[A/8256]. Le Secrétaire général adjoint a une brève communication à nous faire.

149. M. STAVROPOULOS (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à vous dire que le rapport omet d'indiquer que la Suède et les Philippines font partie des coauteurs du projet de résolution. Le secrétariat publiera un rectificatif⁴.

150. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous pouvons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/8256 et Corr.1]. Cette résolution a également été adoptée à l'unanimité par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de faire de même ?

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité [résolution 2721 (XXV)].

151. Puis-je vous demander de passer au rapport de la Troisième Commission relatif au point 51 de l'ordre du jour [A/8253] ? Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de ce rapport.

Par 98 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2722 (XXV)].

152. Nous allons passer au rapport de la Troisième Commission relatif au point 52 de l'ordre du jour [A/8254]. Au paragraphe 4 de son rapport, la Troisième Commission a décidé de recommander que l'examen du point en question "soit renvoyé à la vingt-sixième session et que l'Assemblée lui accorde un rang de priorité qui lui permette de l'examiner comme il convient à cette session".

153. L'Assemblée générale accepte-t-elle la recommandation de la Troisième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

154. Nous allons passer au rapport de la Troisième Commission relatif au point 54 de l'ordre du jour [A/8255]. La Troisième Commission a décidé de recommander, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 3 de son rapport, que, faute de temps à la présente session, l'examen de ce point soit renvoyé à la vingt-sixième session. S'il n'y a pas d'objection, j'en conclurai que l'Assemblée générale approuve la recommandation de la Troisième Commission.

Il en est ainsi décidé.

155. Le dernier rapport de la Troisième Commission est relatif au point 59 [A/8258]. J'attire votre attention sur le paragraphe 4 du rapport de la Troisième Commission par lequel celle-ci recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général [A/8071 et Corr.1] et qu'elle prie le Secrétaire général

⁴ Distribué ultérieurement sous la cote A/8256/Corr.1.

de soumettre à la vingt-sixième session un autre rapport qui serait examiné comme un point séparé.

l'Assemblée générale approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

156. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que

La séance est levée à 12 h 40.